



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.15
15 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 5 a) de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

PRATIQUES TRADITIONNELLES AFFECTANT LA SANTE
DES FEMMES ET DES FILLETTES

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide,
Mme Forero Ucros, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Joinet, M. Khalifa,
M. Maxim, Mme Mbonu, M. Mehedi, Mme Palley, M. Weissbrodt
et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des
fillettes

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1996/19 du 29 août 1996,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont des pratiques
culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des
fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 5 et le Pacte international sur les droits civils et politiques dans son article 7 proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit la résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 dans laquelle l'Assemblée générale, considérant que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques dans le domaine du mariage et de la famille ne sont pas conformes avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, a prié instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures utiles en vue de les abolir,

Rappelant les obligations contractées par tous les Etats ayant ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1);

2. Attire l'attention sur l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe;

3. Rappelle que l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant demande expressément aux Etats parties de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants;

4. Apporte son appui total à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, qui proclament que les violations qui s'exercent en fonction du sexe, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées;

5. Lance un appel pressant aux Etats pour qu'ils mettent en oeuvre le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1);

6. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par certains gouvernements dans leur lutte contre les pratiques traditionnelles nocives et en particulier contre les mutilations génitales féminines;

7. Regrette toutefois le petit nombre de réponses reçues, en particulier des gouvernements concernés, sur la mise en oeuvre du Plan d'action;

8. Se déclare préoccupée par les récents obstacles que rencontre la lutte contre les mutilations génitales féminines dans certains pays;

9. Apporte son soutien aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales des pays concernés et de tout autre pays faisant face à une situation similaire, afin qu'ils continuent d'oeuvrer à l'élimination totale de cette pratique culturelle;

10. Lance un appel à tous les Etats concernés pour qu'ils intensifient les efforts de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique nationale aux méfaits de la pratique, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin de réaliser l'élimination totale des mutilations génitales féminines;

11. Lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à l'élimination totale de cette pratique culturelle nocive pour les fillettes et les femmes;

12. Félicite les organisations intergouvernementales concernées pour l'importante contribution qu'elles apportent à la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives et leur demande de poursuivre leurs activités en vue d'appuyer et de consolider les efforts des organisations nationales et locales consacrés à cette lutte;

13. Demande au Rapporteur spécial de présenter son deuxième rapport de suivi sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, dans le cadre de l'application du Plan d'action, à la prochaine session de la Sous-Commission.
